Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo

Instruction

du TT. Monat JJJJ (état au 12 mai 2026)

Mensuration officielle

Devoir d’annonce auprès de l'Office fédéral de topographie swisstopo pour les projets de construction relevant de la compétence de la Confédération

PROJET CONSULTATION

PROJET CONSULTATION

Participation

CGC Conférence des services cantonaux de la Géoinformation et du Cadastre
UVS Union des villes suisses
DETEC, représenté par l'OFT et l'ESTI
DDPS
CFF

Publié par

Office fédéral de topographie swisstopo
Service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales et domaine Topographie
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / https://www.cadastre-manual.admin.ch

PROJET CONSULTATION

Langue source : allemand

N° de référence : swisstopo-032.2-4/2

Pour des raisons de lisibilité, l’écriture épicène n’est pas systématiquement appliquée.

Table des matières

Abréviations et terminologie **5**

1. Introduction **7**

1.1. Objectif 7
1.2. Portée 8
1.3. Délimitation 8
1.4. Bases légales 8
1.5. Prescriptions 9

2. Le système d'annonce **10**

2.1. Principes de base 10
2.1.1. Conception 10
2.1.2. Ouvrages concernés 11
2.1.3. Structure de l'annonce 11
2.1.4. Format des plans 11
2.2. Annonce après obtention de l'autorisation définitive 11
2.2.1. Compétence 11
2.2.2. Délai 11
2.2.3. Modifications du projet 12
2.2.4. Documents requis par swisstopo 12
2.3. Annonce du début des travaux 12
2.3.1. Compétence 12
2.3.2. Délai 12
2.3.3. Documents requis 12
2.4. Annonce de l'achèvement des travaux 12
2.4.1. Compétence 12
2.4.2. Délai 12
2.4.3. Documents requis 12
2.4.4. Conditions pour un transfert direct des données dans la MO 13
2.4.5. Sécurité de la mise à jour 13

3. Dispositions finales **14**

3.1. Conséquences en cas de non-respect 14
3.2. Entrée en vigueur 14

PROJET CONSULTATION

Abréviations et terminologie

Liste des abréviations et définitions utilisées dans le présent document :

Abréviation	Termes complets
Autorité compétente	L'office fédéral qui autorise le projet de construction
CGC	Conférence des services cantonaux de Géoinformation et du Cadastre
CS	Couverture du sol, module de la MO
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DMAV	Modèle de données de la mensuration officielle
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
MN	Mensuration nationale
MO	Mensuration officielle
MTP	Modèle topographique du paysage de swisstopo
Objets	Les éléments faisant l'objet de la procédure d'approbation des plans, tels que les
OD	Objets divers, module de la MO
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OMO	Ordonnance sur la mensuration officielle
OMO-DDPS	Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle
Organisme chargé de la mise à jour	Organisme chargé de la mise à jour de la mensuration officielle : géomètre conservateur/trice (permanent) élu, service communal du cadastre ou géomètre mandaté pour cette mise à jour
PAP	Procédure d'approbation des plans de la Confédération
Partie requérante	L'organisation qui dépose la demande d'approbation des plans
Partie exploitante	L'organisation chargée de l'exploitation de l'installation autorisée
PFP	Point fixe planimétrique
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements
SCC	Service cantonal du cadastre
swisstopo	Office fédéral de topographie

PROJET CONSULTATION

1. Introduction

En vertu de l'article 22 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)[1], de l'ordonnance sur la mensuration nationale (OMN)[2] et des ordonnances spécifiques correspondantes relatives aux procédures d'approbation des plans de la Confédération, l'Office fédéral de topographie (swisstopo) définit les exigences relatives aux annonces concernant les projets de construction relevant de la compétence de la Confédération, notamment en ce qui concerne le moment, l'annonce et le contenu.

Des données complètes et à jour issues de la mensuration officielle (MO) et de la mensuration nationale (MN) revêtent une grande importance pour un nombre croissant d'utilisateurs. Les autorités à tous les niveaux en dépendent notamment dans le cadre des différentes procédures d'autorisation.

Dans le cadre de la révision de l'OMO en début 2024, une nouvelle réglementation a introduit le devoir d'annonce auprès de swisstopo concernant les approbations des plans de la Confédération. La révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT[3]) a donné lieu à des précisions dans de nombreuses ordonnances spécifiques. Parallèlement, la réglementation des détails a été déléguée à swisstopo. Par la présente instruction, swisstopo édicte les dispositions d'exécution correspondantes.

1.1. Objectif

Ces réglementations ont pour objectif la déclaration des projets de construction ou de démolition relevant de la compétence de la Confédération et concernant des objets figurant dans les données MO ou MN (bâtiments, installations et voies de communication) :

- tous les ouvrages autorisés ;
- tous les ouvrages réalisés conformément aux exigences de qualité de la MO et de la base de données de production MTP ; et
- toutes les démolitions effectuées doivent être déclarées.

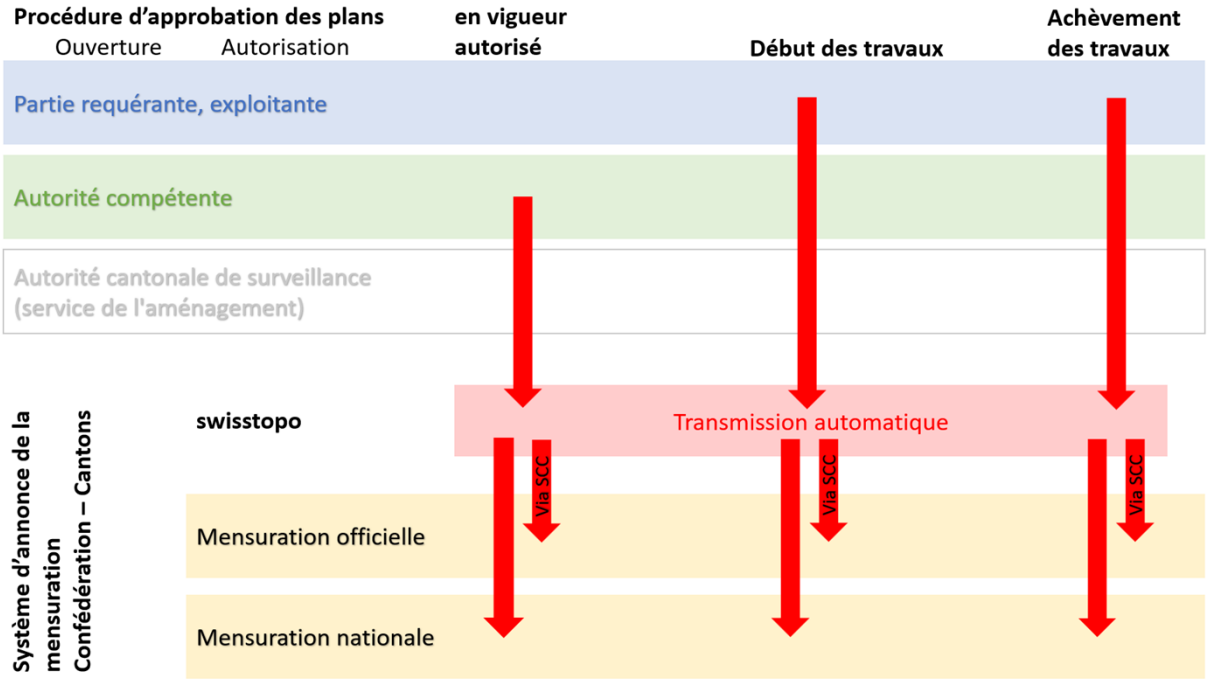

Graphique 1 : Aperçu des processus d'annonce

[1]OMO, RS 211.432.2

[2]OMN, RS 510.626.2 art. 2

[3] AS 2025 659

1.2. Portée

Le devoir d'annonce auprès de swisstopo s'applique tant aux autorités chargées de délivrer les autorisations qu'aux demandeurs d'installations soumises à une procédure d'approbation des plans relevant du droit fédéral. Les autorités compétentes et les parties requérantes sont énumérées dans les ordonnances spécifiques correspondantes et à l'annexe A.

L'instruction s'adresse également aux professionnels chargés de la collecte et du traitement des données de la mensuration officielle. Elle s'applique aux données de la mensuration officielle qui sont saisies conformément à l'ordonnance OMO-DDPS du 24 août 2023 (modèle de géodonnées DMAV, version 1).

1.3. Délimitation

La présente instruction ne s'applique pas aux déclarations adressées aux services d'aménagement du territoire, qui sont généralement mentionnées au paragraphe 3 (devoir d'annonce dans les ordonnances spécifiques). L'instruction ne concerne que la partie colorée du tableau récapitulatif (Graphique 1).

1.4. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent les normes juridiques qui régissent la directive :

- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)[4], surtout l'article 29
- Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)[5], surtout les articles 22 et 23
- Ordonnance sur la mensuration nationale (MN)[6], surtout l'article 10
- Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)[7], surtout les articles 3 et 19
- Ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)[8], surtout l'article 6
- Ordonnance sur l'approbation des plans en matière d'asile (OAPA)[9], surtout l'article 29, alinéas 1 et 2
- Ordonnance sur l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM)[10], surtout l'article 32a, alinéas 1 et 2
- Ordonnance sur la protection des ouvrages militaires (Ordonnance sur la protection des ouvrages)[11], en particulier l'article 8, alinéa 1
- Ordonnance sur l'utilisation des forces hydrauliques (OFH)[12], surtout l'article 3a, alinéas 1 et 2
- Ordonnance sur les routes nationales (ORN)[13], surtout l'article 19, alinéas 1 et 2
- Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)[14], surtout l'article 27a, alinéas 1 et 2
- Ordonnance sur l'approbation des plans des installations électriques (OPIE)[15], surtout les articles 9e et 12, alinéas 1 et 3
- Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)[16], surtout l'article 15bis, alinéas 1 et 2

[4] LGéo, RS 510.62

[5] OMO, RS 211.432.2

[6] OMN, RS 510.626

[7] OMO-DDPS, RS 211.432.21

[8] OMN-DDPS, RS 510.626.1

[9] OAPA, RS 142.316

[10] OAPCM, RS 510.51

[11] Ordonnance sur la protection des ouvrages, RS 510.518.1

[12] OFH, RS 721.801

[13] ORN, RS 725.111

[14] OENu, RS 732.111

[15] OPIE, RS 734.25

PROJET CONSULTATION

- Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (OICa)[17], surtout l'article 56a, alinéas 1 et 2
- Ordonnance sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux (OITC)[18], surtout l'article 17a, alinéas 1 et 2
- Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)[19], surtout l'article 27b^{bis}, alinéas 1 et 2

1.5. Prescriptions

Les dispositions suivantes de la mensuration officielle sont notamment déterminantes pour l'instruction :

- Documentation sur les principes de modélisation du modèle de géodonnées de la mensuration officielle (DMAV)
- Documentation sur tous les modèles de géodonnées minimaux de la mensuration officielle
- Instruction « Mensuration officielle – Principes de saisie de la couverture du sol et des objets divers »
- Instruction sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle (MO) et le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)
- Directive « Degré de spécification en mensuration officielle, couche d'information de la couverture du sol »
- Directive « Degré de spécification en mensuration officielle, couche d'information des objets divers »
- Directive pour le levé et l'intégration d'ouvrages militaires dans la mensuration officielle
- Circulaire MO n° 2010 / 03 « Bâtiments et adresses de bâtiments projetés »

Ces documents sont répertoriés dans le manuel « Mensuration officielle » https://www.cadastre-manual.admin.ch/fr/guide-mensuration-officielle > Aspects juridiques & publications > Instructions ou > Directives.

PROJET CONSULTATION

[16]OCF, RS 742.141.1

[17]OICa, RS 743.011

[18]OITC, RS 746.11

[19]OSIA, RS 748.131.1

2. Le système d'annonce

L'instruction traite des annonces, pour les projets de construction relevant de la compétence de la Confédération, à l'intention de la mensuration officielle et de la mensuration nationale. Cela permet d'assurer la mise à jour en temps réel des objets autorisés dans les données de la mensuration officielle et dans le modèle topographique du paysage (MTP) de la mensuration nationale.

À titre d'exemple, voici l'article de l'Ordonnance sur l'approbation des plans en matière d'asile[20] :

> Art. 29Devoirs d'annonce
>
> [1] Le DFJP informe l'Office fédéral de topographie (swisstopo) de la clôture d'une procédure d'approbation des plans en lui transmettant la décision d'approbation des plans et les plans dont swisstopo a besoin.
>
> [2] Pour les constructions et les installations qui nécessitent une mise à jour de la mensuration officielle ou de la mensuration nationale, le SEM informe swisstopo dans un délai de 20 jours, en lui remettant les plans dont il a besoin :
>
> a. du début des travaux, et
>
> b. de l'achèvement des travaux.

2.1. Principes de base

2.1.1. Conception

Le processus d'annonce, depuis le responsable jusqu'au service cantonal de surveillance de la mensuration officielle en passant par swisstopo, est le point central. Il appartient aux services cantonaux de surveillance de la mensuration officielle d'organiser la suite du processus jusqu'à l'organisme chargé de la mise à jour. L'instruction régit le flux d'informations entre les organismes concernés et le contenu des annonces, afin que les organismes chargés de la mise à jour puissent saisir et mettre à jour l'objet de la manière la plus efficace possible dans les données de la MO et de la MN. Les informations relatives aux plans à annoncer doivent, dans l'idéal, être fournies sous forme de géodonnées.

swisstopo utilise également ces annonces pour mettre à jour les cartes nationales et le modèle topographique du paysage (MTP).

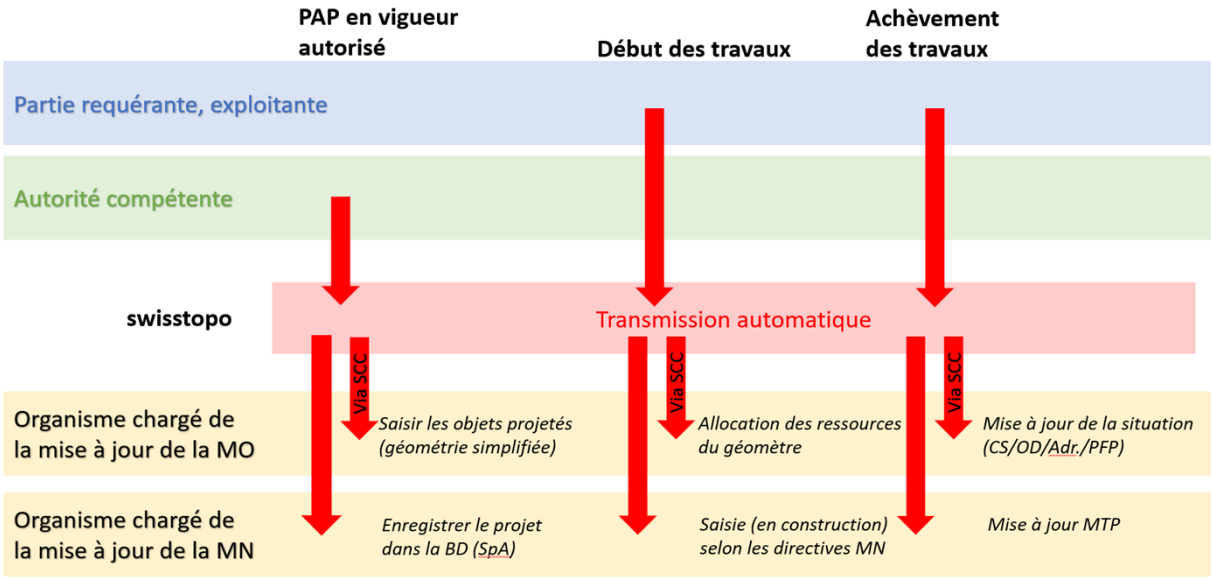

Graphique 2 : Détails du processus de déclaration

[20] Remarque concernant les termes utilisés dans la présente instruction : Dans la présente ordonnance spécifique, le Département fédéral de justice et police (DFJP) correspond à l'autorité compétente et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) au requérant ; voir également la section « Abréviations et définitions ».

CONSULTATION

2.1.2. Ouvrages concernés

Sont soumis au devoir d'annonce tous les projets de construction et de démolition de bâtiments, d'installations et de voies de communication (art. 3 OMO-DDPS) relevant de la compétence de la Confédération, conformément au chapitre 1.3.

En ce qui concerne les installations électriques, l'obligation de transmission à swisstopo est régie par l'art. 9e OPIE. Les niveaux de réseau 1 à 7 sont soumis au devoir d'annonce.

Les installations provisoires, qui doivent être démontées au plus tard au bout de trois ans, ne doivent pas être annoncées.

Sont également exemptés de l'obligation d'annonce les projets de construction qui ne comportent que des modifications géométriques mineures de l'extérieur, ou qui n'entraînent aucune modification des dimensions extérieures ni de leurs caractéristiques. Les transformations purement intérieures, sans modification du contour extérieur, ne doivent pas être annoncées.

En cas de doute, il convient d'annoncer le cas. Il est possible de consulter au préalable les spécialistes de swisstopo (MO et MN) via meldewesen_vermessung@swisstopo.ch.

2.1.3. Structure de l'annonce

L'annonce à swisstopo doit être envoyée par e-mail à l'adresse meldewesen_vermessung@swisstopo.ch. Elle doit comporter les informations suivantes dans le sujet :

- Canton(s) et commune(s) concernés
- Numéro de dossier/numéro de cas
- Titre du projet (projet approuvé)

Afin que le traitement automatisé du courriel puisse s'effectuer correctement, la chaîne de caractères « Ct. » espace « abréviation du canton » espace doit impérativement être respectée. Si plusieurs cantons sont concernés, d'autres codes cantonaux peuvent être ajoutés après un « et ».

Exemple d'un sujet en e-mail :

Ct. SZ et GL, com. Reichenburg et Glarus Nord 2025/0105 CFF FbE Reichenburg - Bilten, voie 252

Ct. GR, com. Trin_2025/0463 RhB AG Galerie Las Ruinas, nouvelle construction (003405) / UVS Las Ruinas (003072)

Les documents doivent de préférence être fournis sous forme de pièces jointes à un courriel. Si le volume des données pose problème, il convient d'utiliser un service de transfert de données adapté, permettant le téléchargement des données après leur transmission par courriel aux services cantonaux de surveillance de la mensuration officielle et aux géomètres chargés de la mise à jour.

2.1.4. Format des plans

Les géométries des objets projetés doivent être fournies dans les formats suivants :

- plans au format PDF avec un référencement clair aux coordonnées nationales, ou au format GeoPDF/kml
- si disponibles, des géodonnées structurées (ift/xtf, shp, dxf, dgn, etc.)
- si les géodonnées sont disponibles au format DMAV et répondent aux exigences de la MO, elles peuvent être fournies directement.

2.2. Annonce après obtention de l'autorisation définitive

2.2.1. Compétence

L'annonce à swisstopo est effectuée par l'autorité compétente en matière d'autorisation.

2.2.2. Délai

L'annonce doit être effectuée dès que l'autorisation (de planification) définitive est disponible.

PROJET CONSULTATION

2.2.3. Modifications du projet

Les modifications du projet doivent être annoncées lorsqu'elles entraînent un écart significatif par rapport au projet initial en termes de dimensions, d'emplacement ou de hauteur. En cas de doute, la décision revient aux experts de la MO ou de la MN de swisstopo.

2.2.4. Documents requis par swisstopo

L'autorité compétente fournit les documents ou informations suivants :

- la décision d'approbation des plans ayant force de loi
- la fiche de projet, si disponible
- les plans de situation et/ou les plans de coordination à l'échelle 1:500 ou plus. Les plans détaillés ne sont pas nécessaires. Pour les projets de grande envergure, il convient également de joindre des plans d'ensemble, par exemple à l'échelle 1:2'000.
- date prévue du début et de l'achèvement des travaux, si elle est connue
- autres informations importantes, telles que la demande de déboisement accompagnée d'un plan de déboisement et de reboisement, si des déboisements définitifs ont été autorisés
- coordonnées du responsable de la planification ou du maître d'ouvrage, si elles ne figurent pas déjà dans la fiche de projet

La durée de validité de l'autorisation peut varier selon le domaine et est déterminante pour la suppression éventuelle de l'ouvrage projeté si celui-ci n'est pas réalisé.

2.3. Annonce du début des travaux

Tout chantier entraînant une modification des données de la MO ou de la MN doit être annoncé.

2.3.1. Compétence

L'annonce du début des travaux est effectuée par la partie requérante.

Si l'annonce du début des travaux n'est pas reçue comme prévu par l'organisme de mise à jour de la MO, celui-ci, ou, en cas de libre choix du géomètre, le service cantonal de surveillance de la mensuration officielle, prendra contact avec la partie requérante au plus tard un an après l'expiration du délai prévu.

2.3.2. Délai

La partie requérante informe swisstopo du début des travaux dans un délai de 20 jours.

2.3.3. Documents requis

La partie requérante fournit à swisstopo les plans de base actualisés ou les plans d'exécution.

2.4. Annonce de l'achèvement des travaux

2.4.1. Compétence

L'annonce d'achèvement des travaux est effectuée par la partie requérante.

2.4.2. Délai

La partie requérante informe swisstopo de l'achèvement des travaux dans un délai de 20 jours.

2.4.3. Documents requis

La partie requérante fournit à swisstopo le plan de révision ou, s'il est déjà disponible, le plan de l'ouvrage réalisé, accompagné des indications de précision.

Idéalement, les géodonnées sont disponibles au format DMAV et répondent aux exigences de la MO.

PROJET CONSULTATION

2.4.4. Conditions pour un transfert direct des données dans la MO

Le transfert des géodonnées fournies pour l'achèvement des travaux sans nouveau relevé sur le terrain est possible si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- les références de localisation sont correctes et univoques (coordonnées nationales ; indications univoques du système de référence),
- les données sont complètes et les attributs corrects sur le plan technique, et l'intégration dans DMAV est documentée de manière traçable,
- la qualité géométrique est conforme aux exigences de la MO (CS/OD) et la cohérence topologique est garantie,
- les données ne contiennent ni doublons ni incohérences et comportent des identifiants d'objet uniques,
- les métadonnées (état d'avancement, date, service responsable/géomètre) doivent être fournies.

En cas de non-respect de ces conditions, un relevé complémentaire sur le terrain peut s'avérer nécessaire.

2.4.5. Sécurité de la mise à jour

Si l'annonce de l'achèvement des travaux n'est pas reçue comme prévu par le service de mise à jour de la MO, celui-ci, ou, en cas de libre choix du géomètre, le service cantonal de surveillance de la mensuration officielle prendra contact avec la partie requérante au plus tard un an après l'expiration du délai prévu.

PROJET CONSULTATION

3. Dispositions finales

3.1. Conséquences en cas de non-respect

Le non-respect des devoirs d'annonce, des délais ou du contenu minimal des annonces peut entraîner des retards dans la mise à jour de la MO et du MTP. swisstopo peut procéder aux vérifications nécessaires et en informer les services compétents. Les éventuels surcoûts résultant d'annonces tardives, incomplètes ou erronées peuvent être mis à la charge des responsables. D'autres obligations de collaboration et de surveillance découlent des dispositions pertinentes de l'OMO et des ordonnances spécifiques.

3.2. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er juillet 2026.

PROJET CONSULTATION